

- 9° les actions prévues;
- 10° la date de clôture de l'événement.

Sur demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, une copie de ce registre doit lui être transmise dans le délai qu'il indique.

17. Si un événement de sécurité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le chef de la sécurité de l'information organisationnelle doit, sans délai, en aviser le chef délégué de la sécurité de l'information auquel il est rattaché. À son tour, ce dernier avise, sans délai, le chef gouvernemental de la sécurité de l'information pour lui dresser l'état de situation.

Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un chef délégué de la sécurité de l'information est également chef de la sécurité de l'information organisationnelle en application du deuxième alinéa de l'article 10.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information doit, au plus tard le 8 décembre 2026 et par la suite, tous les cinq ans, faire au Conseil du trésor un rapport sur l'application de la présente directive et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

19. La présente directive remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale prise par le Conseil du trésor le 10 décembre 2013 et approuvée par le décret numéro 7-2014 du 15 janvier 2014.

20. La présente directive entre en vigueur le 8 décembre 2021.

76079

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027 dans le cadre de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QUE l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière entre le

gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière a été approuvée par le décret numéro 690-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent procéder à la signature de cette entente;

ATTENDU QUE cette entente donne suite aux recommandations du 13 juillet 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière relativement à la relation de ces derniers en matière de gestion des ressources renouvelables forestières et fauniques et aux bénéfices économiques qui en découlent;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière annuelle du gouvernement du Québec de 1 500 000 \$ à un fonds géré par une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière, durant une période de cinq ans débutant à sa date d'entrée en vigueur, dans le but d'appuyer et de promouvoir le développement social et économique des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière désignée conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants

spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76080

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2022 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2022 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1358-2020 du 16 décembre 2020;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Population des municipalités du Québec, décret de 2022

| Code | Nom de la municipalité | Désignation abrégée | Population ¹ |
|-------|------------------------|---------------------|-------------------------|
| 46005 | Abercorn | VL | 353 |
| 48028 | Acton Vale | V | 7 833 |
| 31056 | Adstock | M | 3 008 |
| 98030 | Aguanish | M | 228 |
| 92030 | Albanel | M | 2 236 |
| 07025 | Albertville | M | 228 |
| 84050 | Alleyn-et-Cawood | M | 179 |
| 93042 | Alma | V | 30 894 |
| 78070 | Amherst | CT | 1 563 |
| 88055 | Amos | V | 12 651 |
| 07047 | Amqui | V | 6 145 |
| 55008 | Ange-Gardien | M | 2 908 |
| 19037 | Armagh | M | 1 499 |
| 78060 | Arundel | CT | 555 |
| 41055 | Ascot Corner | M | 3 365 |
| 50013 | Aston-Jonction | M | 448 |